

NE_GERICHTE CPEN.2016.31 vom 2. Februar 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.31

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.31 du 2 février 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.31 del 2 febbraio 2017

Erwägungen

E. 2

février 2017, X. a persisté dans les conclusions de son appel et a réitéré les réquisitions de preuve rejetées par ordonnance du juge instructeur du 28 octobre 2016. Rappelant le contexte particulier entourant «l'affaire Y.», il a fait valoir que sa contribution était une analyse littéraire, protégée par la liberté d'expression, mettant en cause tant le plaignant que la lenteur des institutions pour le sanctionner. Sur le fond, l'appelant a soutenu que les faits de la prévention, tels que retenus dans l'ordonnance pénale du 24 juin 2014, allaient au-delà de la plainte pénale de Y. du 5 décembre 2013, seule déterminante pour fixer le cadre des propos à analyser. Il a fait valoir qu'en tout état de cause, son analyse reflétait la réalité, puisqu'il ne faisait qu'affirmer le lien entre les agissements de Y., en tant que policier, et son comportement dans des affaires ultérieures. Soutenant que son propos n'était pas d'accuser le plaignant d'un comportement pénal (au sens étroit), l'appelant a ajouté qu'il disposait de suffisamment d'éléments justifiant ses allégations, à savoir le jugement par défaut rendu par le Tribunal de police du district de Neuchâtel le 25 avril 2006, retranscrivant le témoignage sous serment de la policière «C. M.», suivi de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du

E. 6

octobre 2006, qualifiant l'arrestation de «subterfuge digne d'un Etat totalitaire», ainsi que l'émission de la RTS, dans laquelle le conseiller d'Etat B. mettait également en cause le plaignant. Selon lui, tous ces éléments l'emporteraient sur l'ordonnance de classement du 10 août 2012, rendue plusieurs années après les événements. L'appelant a indiqué qu'il persistait à requérir les preuves dont l'administration avait été refusée, en particulier le dossier de l'ordonnance pénale, car il résultait de cette ordonnance que le prévenu avait participé à l'opération litigieuse, qui, sans être forcément constitutive d'une infraction pénale, était néanmoins indigne. Se référant à l'ATF 132 IV 112 cons. 4.2, l'appelant a fait valoir qu'il appartenait au juge pénal d'établir la vérité matérielle, d'autant plus que dans les circonstances particulières, l'ordonnance de classement du 10 août 2012 était intervenue peu avant la prescription. L'appelant s'en est remis à dire de justice quant à l'appel joint et a conclu à l'allocation d'une indemnité de dépens au sens de l'article 429 CPP pour la procédure d'appel, correspondant à une activité de neuf heures, audience du 2 février 2017 non comprise.

b) Se référant aux motifs du jugement de première instance, le mandataire de Y. a fait valoir que les termes employés par le prévenu dépassaient ce que la liberté d'expression autorisait. En particulier, le chapitre 3 de l'article publié le 2 décembre 2013 était truffé d'affirmations attentatoires à l'honneur. Le prévenu y accusait en particulier le plaignant d'avoir orchestré la séquestration de l'enfant de l'immigrée russe, en 2005, et d'être, à ce titre, un «récidiviste». Selon une interprétation objective, ce terme ne pouvait être

compris autrement que comme la répétition d'un comportement pénalement répréhensible, dont la véracité ne pouvait être prouvée que par la condamnation de l'intéressé. La bonne foi du prévenu ne pouvait davantage être admise, puisque l'ordonnance de classement avait été relayée par la presse et que le prévenu aurait dû se renseigner sur le sort de la procédure pénale avant de publier son texte. S'agissant des conclusions de l'appel joint, le mandataire de Y. a fait valoir que la diffamation constituait une atteinte à la personnalité qualifiée et que, lorsque cette atteinte avait lieu par voie de presse, il n'était pas nécessaire qu'elle fût très grave pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral. En l'occurrence, cette atteinte avait fait l'objet d'une dépêche de l'ATS et était intervenue à la veille de la comparution de Y. devant le tribunal de police, pour une autre affaire, ce qui était de nature à attiser encore ses souffrances. A cela s'ajoutait l'absence d'excuses du prévenu et le fait que l'écrit était encore présent sur internet. Quant à l'indemnité fondée sur l'article 433 CPP, la réduction opérée par le premier juge était arbitraire, dès lors que le plaignant, comme tout un chacun, avait le droit d'être représenté et d'obtenir l'indemnisation des dépens de son conseil. Compte tenu la complexité de l'affaire, décrite par le prévenu lui-même comme un puzzle épars, l'allocation d'un montant de 4'301.95 francs se justifiait pour la procédure de première instance, et de 3'468.95 francs pour la procédure d'appel.

C O N S I D E R A N T

1.a) Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 398 et 399 CPP), l'appel principal est recevable.

b) L'appelant a conclu à l'irrecevabilité de l'appel joint, faute de motivation conforme à l'article 320 CPC (D. 226). Dans la mesure toutefois où l'appel principal porte sur la question de la culpabilité, l'appel joint du plaignant, qui concerne uniquement ses conclusions civiles et l'indemnité de dépens, est recevable sans restriction quant à la valeur litigieuse, inférieure à la limite de 10'000 francs énoncée à l'article 308 al. 2 CPC (Eugster, in: Schweizerische Strafprozessordnung, Basler Kommentar, 2e éd., 2014, n. 4 ad art. 398 CPP; Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 34 ad art. 398 CPP; [CPEN.2013.116] du 26 septembre 2014 cons. 2). Le pouvoir d'examen de la Cour pénale n'est au demeurant pas limité (cf. cons. 2 binfra).

2.a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

b) Lorsque le jugement de première instance a été attaqué sur la question de la culpabilité ou sur celle de la sanction pénale, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen, y compris s'agissant des questions civiles, et ce quand bien même la valeur litigieuse de 10'000 francs ne serait pas atteinte (art. 398 al. 5 CPPa contrario; Eugster, op. cit., n. 4 ad art. 398 CPP; Kistler Vianin, op. cit., n. 34 ad art. 398 CPP). Le pouvoir d'examen de la Cour pénale sur les griefs de l'appel joint n'est donc pas limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits au sens de l'article 320 CPC.

c) La juridiction d'appel ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (arrêt du TF du 27.08.2012 [6B_78/2012]cons. 3.1). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, op. cit., n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'article 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). Elle peut refuser l'administration de preuves supplémentaires, par appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle a la certitude que celles-ci ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (arrêt du TF du 11.03.2013 [6B_118/2013]cons. 2.2; ATF 136 I 229cons. 5.3).

d) En l'espèce, l'appelant a déposé à l'ouverture des débats une pièce littérale dont la production a été admise (il s'agit au demeurant d'une pièce qui figurait déjà au dossier). S'agissant des autres preuves dont l'appelant sollicite l'administration, pour les motifs qui seront développés ci-dessous, la Cour pénale considère, par appréciation anticipée des preuves, que ces éléments ne sont pas susceptibles d'apporter la preuve de la véracité des propos du prévenu, ni celle de sa bonne foi, et doivent donc être écartés (cf. cons 6d et cons. 7d infra).

3.a) Aux termes de l'article 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues (ATF 132 IV 112cons. 2.1; ATF 128 IV 53cons. 1a). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313cons. 2.1.1; ATF 119 IV 44cons. 2a); il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques, politiques, etc. Echappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même par une critique visant en tant que tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. (arrêt du TF du 01.11.2000 [6S.295/2000]cons. 4a; ATF 119 IV 44cons. 2a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective, selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313cons. 2.1.3). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313cons. 2.1.3). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'article 173 ch. 1 CP (arrêt du TF du 22.01.2009 [6B_138/2008]cons. 3.1 et les références citées). Jeter sur quelqu'un le soupçon d'un comportement malhonnête constitue également une atteinte à l'honneur (ATF 132 IV 112cons. 2.2; ATF 119 IV 44cons. 2b), sans qu'il soit nécessaire d'avancer des actes pénalement répréhensibles. Il suffit d'alléguer des faits qui

rendent méprisable la personne visée. Ainsi, l'article de presse suggérant que des personnes ont isolé et profité de la faiblesse d'une personne âgée afin d'obtenir de l'argent de sa part décrit un comportement contraire à l'honneur. Le but d'une telle contribution est de susciter chez le lecteur un sentiment d'indignation ou de révolte (ATF 117 IV 27cons. 2d). Est également attentatoire à l'honneur le fait d'assimiler une personne à un parti politique que l'histoire a rendu méprisable ou de suggérer qu'elle a de la sympathie pour le régime nazi (arrêt du TF du 16.09.2011 [6B_143/2011] cons. 2.1.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a également jugé attentatoire à l'honneur d'une fondation l'article de presse qui suggérait qu'elle avait couvert et même cautionné, voire encouragé le comportement malhonnête de la radio qu'elle parrainait, accusée d'avoir diffusé des informations tendancieuses et ne correspondant pas à la «vérité journalistique», d'avoir servi de couverture à des opérations douteuses pour le compte de la coopération suisse et de s'être compromise avec les responsables du génocide rwandais (arrêt du TF du 01.11.2000 [6S.295/2000]cons. 4b).

Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager ■ même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire ■ une telle accusation ou un tel soupçon (arrêt du TF du 01.11.2000 [6S.295/2000]cons. 4a; ATF 117 IV 27cons. 2c et les références citées). Il peut être réalisé sous n'importe quelle forme d'expression : verbalement, par écrit, par l'image ou le geste, ou par tout autre moyen (art. 176 CP).

b) Exception faite du régime particulier découlant de l'art. 28a CP, le journaliste ne bénéficie d'aucun privilège en cas d'atteinte à l'honneur par voie de presse (arrêt du TF du 04.02.2014 [6B_491/2013]cons. 5.2.2; ATF 137 IV 313cons. 2.1.5). Ce n'est que dans la mesure où la loi lui en laisse la latitude, ce qui est le cas pour dire s'il y a motifs suffisants, intérêt public ou respect du devoir de vérification des informations, que le juge peut tenir compte de la situation et de la mission particulière de la presse, ainsi que des buts poursuivis. L'interprétation des éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'article 173 CP doit être la même à l'endroit de quiconque, qu'il ait agi par la voie de la presse ou non (arrêt du TF du 04.02.2014 [6B_491/2013]cons. 5.2.2 et la référence citée).

c) Du point de vue subjectif, la diffamation suppose que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44cons. 2b; ATF 105 IV 118cons. b).

d) Les opinions sont protégées pour elles-mêmes, même si elles ne correspondent pas à la vérité, car, par définition, elles ne se prêtent pas à une démonstration de véracité (arrêt du TF du 07.05.2012 [1C_9/2012]cons. 2.1 et la référence citée). Alors que la diffamation suppose une allégation de fait, un jugement de valeur négatif, adressé à des tiers ou à la victime, est une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. Simple appréciation, le jugement de valeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve quant à son caractère vrai ou faux. Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (arrêt du TF du 23.03.2016 [6B_6/2015]cons. 2.2). Les opinions, commentaires et jugements de valeur sont admissibles pour autant qu'ils apparaissent soutenable en fonction de l'état de fait auquel ils se réfèrent (arrêt du TF du 03.10.2013 [5A_170/2013]cons. 3.4.2). La frontière

entre l'allégation de faits et le jugement de valeur n'est pas toujours claire : l'allégation de faits peut très bien contenir un élément d'appréciation et un jugement de valeur peut aussi se fonder sur des faits précis. Lorsque le jugement de valeur et l'allégation de faits sont liés, on parle de jugement de valeur mixte. Dans cette hypothèse, c'est la réalité du fait ainsi allégué qui peut faire l'objet des preuves libératoires de l'article 173 CP (arrêt du TF du 14.02.2013 [6B_498/2012] cons. 5.3.1). Dans l'affaire mentionnée ci-dessus (arrêt [6S.295/2000]), concernant un article de presse dénonçant les pratiques d'une radio et d'une fondation, les juges fédéraux ont considéré que le journaliste ne s'était pas borné à émettre un jugement de valeur ni à critiquer l'activité professionnelle de la radio et de ses journalistes, dès lors que, « par l'accumulation de petites touches et par une série d'allusions, il a [vait] clairement suggéré que l'intimée [la fondation] s'était faite pour le moins la complice de la formidable escroquerie morale qui aurait consisté à faire accroire aux populations concernées et au contribuable helvétique que la radio était une source d'information neutre et impartiale, alors qu'en réalité il n'en était rien, jetant ainsi sur [la fondation] le soupçon d'une conduite malhonnête ».

e) Dans le cadre d'un débat politique, l'atteinte à l'honneur ne doit être admise qu'avec retenue, et, en cas de doute, elle doit être niée. La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique en effet que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique, parfois violente, de leurs opinions (arrêt du TF du 16.09.2011 [6B_143/2011] cons. 2.1.4; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., 2007, n. 1.13 ad art. 173 CP). Ainsi, les propos que tiennent des adversaires politiques dans le cadre d'un débat engagé ne doivent pas toujours être pris au pied de la lettre, car ils dépassent souvent la pensée de leurs auteurs. Par ailleurs, le public concerné par le débat ne tire guère des tracts qu'il lit ou des discours qu'il entend de réels motifs de suspicion à l'endroit des personnes visées, à moins que ceux-ci soient énoncés avec clarté et fondés sur des accusations précises (ATF 105 IV 194 cons. 2a). Par ailleurs, la critique ou l'attaque porte atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (arrêt du TF du 16.09.2011 [6B_143/2011] cons. 2.1.3; ATF 128 IV 53 cons. 1a; également ATF 131 IV 23 cons. 2.1; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., 2010, n. 10 ad art. 173; Riklin, Basler Kommentar, Strafrecht II, 3^e éd., 2013, n. 25 ad Vor Art. 173 StGB).

4.a) En l'espèce, le premier juge a considéré à juste titre que l'article publié le 2 décembre 2013 sur le site internet www.[...]ch portait atteinte à la réputation et à l'honneur du plaignant. L'ensemble du texte, selon le sens général qui s'en dégage, dresse le portrait d'un homme ne s'embarrassant guère de considérations morales et n'hésitant pas à recourir à des procédés méprisables pour parvenir à ses fins. Au chapitre 3, l'appelant affirme notamment que, « [l]'affaire Y. a commencé () le 2 septembre 2005. Ce jour-là, celui qui était alors officier de police s'avise de faire séquestrer l'enfant d'une émigrée russe clandestine, cueilli à sa sortie de l'école. ». Faisant allusion à cet épisode, l'appelant se réfère aux « exactions policières » de l'intéressé, aux « moyens illégaux de style facho » qu'il aurait utilisés. Il affirme qu'il est à l'origine du « coup sadique » de l'arrestation de la jeune femme russe, le décrit comme un « policier indigne », qui, « devenu Conseiller d'Etat, () va refaire le coup de la séquestration », ajoutant que pour le plaignant, « petit même ou jeune femme, c'est toujours la même logique perverse qui est à l'œuvre ». L'article mentionne encore que « Y. ne commet pas de faux pas, c'est un récidiviste », que

«la répétition jouissive du bon vieux truc sadique illustre le franchissement d'un palier dans le délire» et que «la récidive éclaire la conception de la personne chez Y. : un objet biologique auquel il faut faire cracher le morceau, si nécessaire à l'aide de moyens cruels, violents et infamants». Ainsi que l'a relevé le premier juge, une analyse objective de ces allégations, ce qui revient à déterminer le sens qu'un destinataire non prévenu doit leur attribuer, ne peut aboutir qu'à la conclusion d'une atteinte à l'honneur. Le plaignant est accusé d'avoir commis des actes pénalement répréhensibles (notamment en abusant de son autorité) et d'être c'est le propos du chapitre 3 un «récidiviste», dans la mesure où il aurait ordonné la séquestration de l'enfant d'une immigrée russe, en 2005, alors qu'il était officier de police, pour contraindre cette dernière à se rendre à la police. A la lecture de ce chapitre, tout lecteur, qu'il soit averti ou non, comprend que l'auteur accuse le plaignant d'avoir commandité et exécuté cette séquestration (comme le prévenu l'a d'ailleurs confirmé à l'audience du 21 janvier 2015). L'appelant suggère ainsi que le plaignant a commis un crime (art. 312 CP et/ou 183 ch. 1 CP), ce qui entre dans les prévisions de l'article 173 ch. 1 CP. En outre, comme l'a relevé le premier juge, quelle que soit la signification exacte du terme récidiviste (objectivement, et non selon l'auteur), il est constant qu'en l'employant à plusieurs reprises, le prévenu a décrit Y. comme ayant répété un comportement méprisable, indigne de ses fonctions et de ses qualités d'homme tout court.

b) Alors que la critique de l'action politique de Y. ou encore l'opinion selon laquelle il n'aurait pas dû accéder au pouvoir constituent des jugements de valeur échappant à la sanction pénale, il en va différemment des accusations précitées, qui décrivent des faits précis. Le prévenu a d'ailleurs expliqué que sa contribution visait à relater du début à la fin «l'affaire Y.». Il s'agissait donc bien de décrire les agissements du plaignant, en particulier l'utilisation supposée de «la contrainte à toutes les étapes de sa carrière». Au-delà du simple «éclairage personnel» de l'auteur sur la récurrence des comportements reprochés au plaignant, la réalité des faits ainsi allégués n'échappe pas à l'exigence des preuves libératoires au sens de l'article 173 ch. 2 CP.

c) De plus, si une atteinte doit certes être admise avec retenue lorsqu'elle vise un acteur de la lutte politique, force est de constater que la contribution de l'appelant ne se bornait pas à critiquer l'homme politique en tant que tel, mais l'accusait (surtout) d'un certain nombre d'actions malhonnêtes. Publié en décembre 2013, cet article ne visait pas davantage à commenter un débat politique dans lequel le plaignant serait intervenu. Ainsi que l'a relevé le premier juge, la publication de cet article dans une revue présentée comme «littéraire» ou «d'opinions» ne suffisait dès lors pas à exclure l'application des dispositions pénales protégeant l'honneur (cf. également cons. 8 infra). Comme rappelé ci-dessus, la critique ou l'attaque porte atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre comme c'est le cas de l'article en question, en particulier du chapitre 3 à l'exposer au mépris en tant qu'être humain.

d) Au demeurant, contrairement à ce qu'a fait valoir l'appelant lors des débats du 2 février 2017, les faits de la prévention tels que retenus dans l'ordonnance pénale du 24 juin 2014 ne comportent pas d'élargissement par rapport à la plainte pénale du 5 décembre 2013. Celle-ci visait en particulier le chapitre 3 de l'article du 2 décembre 2013, soit précisément le chapitre résumé dans l'ordonnance pénale. Tout comme la plainte pénale, l'ordonnance reproche ainsi au prévenu d'avoir accusé Y. d'avoir ordonné, en 2005, alors qu'il était

policier, la séquestration d'un enfant russe qui résidait sans droit en Suisse avec sa mère, dans le but d'attirer cette dernière au poste de police pour la faire expulser, laissant par ailleurs entendre qu'il n'avait jamais eu à répondre de ces agissements, alors qu'il y avait eu une enquête pénale menée à ce sujet, qui s'était terminée par une ordonnance de classement entrée en force. On ne voit dès lors pas en quoi les faits de la prévention résultant de l'ordonnance pénale du 24 juin 2014 iraient au-delà des faits dénoncés par Y.

5.a) La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Aux termes de l'article 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité (preuve de la vérité) ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (preuve de la bonne foi). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). Le juge doit examiner d'office si les conditions d'admission à la preuve libératoire sont remplies. La jurisprudence et la doctrine interprètent de manière restrictive les conditions énoncées à l'article 173 ch. 3 CP. En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée (Corboz, op. cit. n. 54 ad art. 173 CP; Riklin, op. cit., n. 26 ad Art. 173 StGB). Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que le prévenu ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser la preuve libératoire. Ainsi, le prévenu sera admis à la preuve libératoire s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant) (ATF 116 IV 31 cons. 3; ATF 116 IV 205 cons. 3b).

b) En l'espèce, l'appelant a agi principalement dans le dessein de réunir des informations relatives à « l'affaire Y. » et d'en informer le public. En outre, les faits et infractions qu'il décrits ne relèvent pas de la vie privée de l'intéressé (cf. ATF 132 IV 112 cons. 3.2.2). C'est donc à juste titre que l'appelant a été autorisé à apporter les preuves libératoires au sens de l'article 173 ch. 2 CP.

6.a) Le prévenu admis à apporter la preuve libératoire a le choix entre fournir la preuve de la vérité ou la preuve de la bonne foi (ATF 124 IV 149 cons. 3a). Apporte la preuve de la vérité celui qui établit que ce qu'il a allégué, soupçonné ou propagé est vrai (ibidem). Tous les éléments de preuve, même ceux qui lui étaient inconnus au moment où il s'est exprimé, peuvent être apportés, car la seule question pertinente est celle de la véracité du propos (ATF 122 IV 311 cons. 2c et 2e; ATF 106 IV 115 cons. 2a). En outre, la preuve de la vérité doit être considérée comme rapportée par l'auteur lorsque les faits qu'il a allégués sont établis pour l'essentiel (arrêt du TF du 25.06.2012 [6B_70/2012] cons. 3.4; ATF 102 IV 176 cons. 1b). Lorsque l'allégation formulée contient des références au comportement malhonnête de la victime et des exemples d'actes qui, d'après l'auteur, montrent le caractère incorrect des agissements de celle-ci, il y a besoin de prouver la véracité de tous les aspects essentiels de l'allégation. La constatation de la véracité du noyau de l'imputation diffamatoire ne suffit pas (Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, n. 2064 p. 611 et les auteurs cités).

b) Selon la jurisprudence, celui qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 132 IV 112cons. 4.2; ATF 106 IV 115cons. 2c). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que cette jurisprudence pouvait connaître des exceptions (ainsi lorsque la procédure pénale n'est plus possible, en cas de prescription [ATF 109 IV 36]), et qu'elle faisait l'objet de réserves de la part de certains auteurs (cf. ATF 132 IV 112cons. 4.2), mais qu'il n'y avait en tout cas pas lieu de s'en écarter lorsque l'auteur avait articulé ou propagé ses accusations après un jugement d'acquiescement ou après une ordonnance de non-lieu motivée par l'insuffisance des charges (arrêt du TF du 22.01.2009 [6B_138/2008]cons. 3.3). Dans cet arrêt, les juges fédéraux ont relevé que l'acquiescement ou le non-lieu ne pourraient en effet remplir entièrement leur fonction, soit notamment de garantir le droit à la tranquillité de l'ancien prévenu, si leur bien-fondé pouvait être contesté à titre préjudiciel dans un procès pour atteinte à l'honneur. Il n'appartenait en effet qu'à l'autorité ayant prononcé le non-lieu d'en réexaminer le bien-fondé, aux conditions prévues par la loi. Dès lors, aussi longtemps qu'elle n'avait pas été révoquée, l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance des charges faisait obstacle à la preuve de la vérité dans un procès en diffamation (arrêt du TF du 22.01.2009 [6B_138/2008]cons. 3.3 et les références citées, notamment Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^eéd., 2006, n. 1536 p. 910). Cette jurisprudence demeure pertinente au regard du CPP puisque l'article 320 al. 4 CPP énonce qu'une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquiescement (susceptible d'être révisé aux conditions restrictives de l'art. 323 CPP). Ainsi, ce qui était vrai par le passé pour les décisions de non-lieu vaut pour tous les motifs de classement (Piquerez/Macaluso, *Procédure pénale suisse*, 3^eéd., 2011, n. 597 pp. 203 s et n. 1740 p. 588). Lorsqu'une ordonnance de classement a déjà été rendue au moment de l'atteinte à l'honneur, la preuve de la vérité de la commission de l'infraction n'est donc plus possible (dans le même sens : Riklin, *op. cit.*, n. 15 ad art. 173 CP). En revanche, un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de classement n'empêche pas le prévenu de tenter d'établir sa bonne foi (arrêt du TF du 22.01.2009 [6B_138/2008]cons. 3.4, cf. cons. 7 infra).

c) En l'espèce, dans l'article du 2 décembre 2013, l'appelant a imputé au plaignant (et à lui seul) des actes qui pourraient constituer, s'ils étaient avérés tels qu'allégués, les crimes d'abus d'autorité (art. 312 CP), d'enlèvement et séquestration (art. 183 ch. 1 CP) et de contrainte (art. 181 CP). En outre, l'article laisse entendre que le plaignant n'aurait jamais eu à en répondre. Or au moment où ces accusations ont été propagées par l'appelant, en décembre 2013, le plaignant se trouvait au bénéfice d'une ordonnance de classement concernant précisément ces faits, rendue le 10 août 2012 en application des articles 319 ss CPP. Il en ressort notamment que, «si tous les feux se sont focalisés sur le commissaire Y., (), ce n'est pas [lui] qui était à l'origine de toutes les décisions prises, ni, singulièrement, de ce qui a été qualifié de stratagème pour mettre la main sur Mme [B]». Dans le cadre de son enquête, le procureur a en particulier entendu l'agent de police «C.M.» (la même qui aurait déclaré que l'ordre litigieux émanait du commissaire Y.), qui n'a pas pu dire de qui venait l'ordre d'interpeller l'enfant et d'auditionner la jeune femme russe, ajoutant qu'elle pensait que Y. n'y avait pas assisté.

Par conséquent, à l'instar du premier juge, la Cour pénale considère que la preuve de la vérité n'a pas et ne pouvait être apportée par l'appelant quant à la commission de cette infraction. A cela s'ajoute que la preuve de la vérité s'applique à tous les aspects essentiels de l'allégation, la constatation de la véracité du noyau de l'imputation diffamatoire étant

insuffisante. Or l'appelant ne s'est pas contenté d'indiquer, comme il a soutenu lors des débats, que Y. avait participé à ce qu'il a décrit comme une méthode infâme, digne d'un Etat totalitaire, mais il a affirmé que le plaignant l'avait ordonnée et n'avait jamais dû s'en justifier. Or il résulte de l'ordonnance de classement motivée du 10 août 2012 que ces deux affirmations sont fausses. La coupure de presse produite par l'appelant à l'audience du 2 février 2017 (article de l'Express du 3 novembre 2012), qui retranscrit les propos de Y. à propos de l'ordonnance pénale du 10 août 2012, («() [le ministère public] relève, comme je l'ai toujours dit, que je ne suis de loin pas le seul à être intervenu durant cette intervention, ni le seul à avoir décidé de la manière avec laquelle il fallait procéder»), ne fait que confirmer ce qui précède.

d) Enfin et contrairement à ce que soutient l'appelant, les réquisitions de preuves qu'il réitère en deuxième instance ne sont pas de nature à prouver la véracité des allégations contenues dans son article, à savoir que Y. se serait rendu coupable d'abus d'autorité, voire de séquestration en 2005. En effet, dès lors qu'une ordonnance de classement a été rendue à cet égard et que le magistrat en charge de cette enquête a analysé chacun des éléments dont l'appelant sollicite l'apport, il n'appartient pas à la Cour de céans d'en revoir le bien-fondé, à titre préjudiciel, dans la présente procédure.

7.a) Comme mentionné ci-dessus, une ordonnance de classement n'empêche pas le prévenu de tenter d'établir sa bonne foi. Cela suppose que le prévenu établisse qu'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi ses allégations pour vraies ou ses soupçons pour fondés (art. 173 ch. 2 CP; ATF 102 IV 176cons. 2c). Le prévenu est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait (Corboz, op. cit., n. 77 ad art. 173 CP; ATF 124 IV 149cons. 3b). Pour échapper à la sanction pénale, le prévenu de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie (ATF 116 IV 205cons. 3; ATF 105 IV 114cons. 2a). Autrement dit, l'accusé doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Une prudence particulière doit être exigée de celui qui donne une large diffusion à ses allégations par la voie d'un média (arrêt du TF du 01.11.2000 [6S.295/2000]cons. 5a). En d'autres termes, la preuve de la bonne foi est soumise à des exigences beaucoup plus élevées dans l'hypothèse de déclarations destinées à un large public, diffusées par voie de presse ou d'affichage (arrêt du TF du 24.08.2007 [6B_175/2007]cons. 5.3; ATF 131 IV 160cons. 3.3.2), ou encore par internet (cf. arrêt du TF du 25.04.2013 [6B_412/2012]cons. 3.6.3). Pour dire si le prévenu avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 107 IV 34c. 4a; ATF 102 IV 176c. 1c). Il faut donc que le prévenu établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (Corboz, op. cit., n. 76 ad art. 173 CP).

b) En l'occurrence, c'est à juste titre que le premier juge a distingué les éléments dont disposait l'appelant au moment où il a rédigé son texte, d'une part, et ceux auxquels il avait accès au moment de la publication de celui-ci, d'autre part. Il est en effet établi que l'appelant a rédigé l'article en question dès 2010, que le texte était pratiquement terminé en 2011, mais qu'il l'a repris en 2012, pour des retouches, la publication étant ensuite

intervenue en décembre 2013. Le premier juge a rappelé qu'au moment de la rédaction, l'appelant s'était appuyé sur les comptes-rendus résultant de différents médias (radios, journaux, télévisions), en particulier sur l'enregistrement vidéo du téléjournal du 27 mai 2010. La première partie de cette émission concerne l'interpellation de l'écolier à sa descente du bus, sa garde au poste de police et l'arrivée ultérieure de sa mère, accompagnée des déclarations, à visages masqués, des protagonistes. La jeune femme mentionne Y., en indiquant qu'elle connaît son nom parce qu'il a dû répondre au téléphone le jour des faits. Le journaliste parle en outre d'une opération montée par le commissaire Y. Le reportage mentionne ensuite l'arrêt rendu par la Cour de cassation pénale, dénonçant l'interpellation par la police, sans motif légal, d'un enfant de 12 ans, le tout étant qualifié par les juges de «subterfuge digne d'un Etat totalitaire». La seconde partie du reportage consiste en une interview du Conseiller d'Etat B., sous l'autorité duquel le plaignant se trouvait alors qu'il était policier. B. évoque une possible violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention européenne des droits de l'homme et du code de déontologie, avant de décrire les éventuelles sanctions de type administratif pouvant intervenir. Comme l'a admis le premier juge, il résulte également des déclarations du prévenu que les termes utilisés par la Cour de cassation pénale dans l'arrêt du 6 octobre 2006 l'ont encouragé à employer des termes forts, allant jusqu'à comparer l'interpellation litigieuse aux méthodes d'un Etat totalitaire. A cet égard, s'il est vrai que l'usage de termes aussi forts n'est pas fréquent, il faut toutefois relever que l'arrêt de la Cour de cassation se réfère aux actes des «autorités de poursuite pénales», et non à ceux du plaignant individuellement (contrairement à l'appelant). Par ailleurs, cet arrêt ne fait aucune mention des «exactions policières» dont Y. aurait été l'auteur, contrairement à ce que l'article laisse entendre à ce propos. Au moment de rédiger son article, le prévenu avait également pris connaissance du rapport de la Commission d'enquête parlementaire du Grand Conseil du 21 avril 2011, qui concerne les agissements de l'intéressé alors qu'il était membre du Conseil d'Etat. Ces éléments s'ajoute le jugement par défaut rendu le 25 avril 2006 par le Tribunal de police du district de Neuchâtel, qui évoque le témoignage d'un agent de police, «M.», laquelle aurait déclaré que l'ordre d'emmener l'enfant venait du commissaire Y.

Sur la base de ces différents éléments, on peut effectivement admettre que jusqu'à la fin de la rédaction de son article, l'appelant avait des raisons sérieuses de tenir pour vrai ce qu'il a affirmé, notamment dans le chapitre 3 intitulé «voies d'eau anciennes».

c) Cela étant, la situation était différente au moment où le prévenu a publié son texte, en décembre 2013, puisque dans l'intervalle, une ordonnance de classement avait été rendue au bénéfice du plaignant. Or l'article ne fait aucune mention de cette décision, suggérant que le plaignant aurait commandité et exécuté l'opération litigieuse en 2005 et qu'il n'aurait jamais eu à en répondre. L'appelant a d'ailleurs lui-même admis qu'il n'aurait certainement pas rédigé son texte de la même manière s'il avait connu le résultat de l'analyse du procureur. Il a tenté de justifier cette lacune en prétendant n'avoir eu connaissance de l'ordonnance de classement du 10 août 2012 qu'au moment de lire le texte de la plainte figurant au dossier. Toutefois, comme l'a relevé le premier juge, le classement de cette procédure dirigée contre le plaignant a fait l'objet d'un avis sur les sites des diverses radios locales) ainsi que d'un article paru dans l'Express et l'Impartial du samedi 3 novembre 2012. On ne voit pas comment cette information aurait pu échapper à l'appelant, journaliste expérimenté, qui a d'ailleurs déclaré avoir continué à suivre l'affaire après sa retraite anticipée de l'ATS en 2010. A l'instar du premier juge, la Cour pénale considère

ainsi que l'appelant aurait dû prendre davantage de précautions et vérifier si, entre la fin de la rédaction de son texte et sa publication, en décembre 2013, des éléments nouveaux étaient intervenus s'agissant des faits dont il accusait le plaignant. Ce d'autant plus que l'article, publié sur internet, visait un large cercle de destinataires. En outre, dans la mesure où l'appelant a indiqué ne s'être fondé, au moment de rédiger son texte, que sur des faits avérés et publiés dans les différents médias, il lui appartenait d'adopter la même attitude au moment de la publication. En omettant une information aussi importante sur la culpabilité du plaignant susceptible certes d'affaiblir son propos, mais déterminante pour présenter une vision non tronquée de «l'affaire Y.», l'appelant n'a pas fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de l'exactitude de ses allégations. Sa bonne foi ne saurait ainsi être admise.

d) Au demeurant, aucune des preuves dont l'appelant sollicite la production n'est pertinente sous l'angle de la preuve de la bonne foi, puisqu'il ne s'agit pas d'éléments dont il disposait au moment de la publication de son article et ce qu'il ne prétend du reste pas. En effet, et pour autant que ces éléments soient pertinents et ce qui ne paraît pas devoir être le cas, l'appelant ne pouvait de toute manière pas avoir connaissance du dossier de l'enquête administrative ouverte en 2006, portant sur certains agissements de Y. dans sa fonction de policier (enquête EA.6376), clôturée lors de son départ pour le Ministère public de la Confédération. Il n'avait pas davantage accès au dossier du ministère public fondant l'ordonnance de classement du 10 août 2012 et concernant ces mêmes éléments, ni au témoignage de la policière «C. M.». Enfin, le dossier de la plainte dirigée contre C. n'a pas d'autre lien avec la présente affaire que la qualité de plaignant de Y. Pour les motifs déjà développés dans l'ordonnance du 28 octobre 2016, ses réquisitions de preuve doivent dès lors être rejetées.

8.a) Conformément à l'article 14 CP que X. invoque à l'appui de son appel, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Ainsi, dans certaines situations (obligation de témoigner, devoir de fonction du juge, droits des parties dans un procès, etc.), l'article 14 CP impose de prendre en compte la situation particulière de celui qui est tenu par la loi de s'exprimer (Corboz, op. cit., n. 5 ad art. 173 CP). A titre d'exemple, une partie (et son avocat) peut invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 cons. 4; ATF 131 IV 154 cons. 1.3.1). En revanche, la seule situation professionnelle ou un devoir moral lié à une éthique professionnelle ne constitue jamais une justification suffisante lorsque l'obligation de s'exprimer n'est pas consacrée par la loi (arrêt du TF du 26.12.2008 [6B_850/2008] cons. 2.2; arrêt du TF du 14.02.2013 [6B_498/2012] cons. 6.1; Seelmann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2013, n. 10 ad art. 14 CP). Par ailleurs, le journaliste ne saurait se prévaloir d'un tel fait justificatif puisque, comme déjà mentionné, il ne bénéficie d'aucun privilège en cas d'atteinte à l'honneur par voie de presse, exception faite du régime particulier découlant de l'art. 28a CP (ATF 131 IV 160 cons. 3.3.2).

b) L'admission de la sauvegarde d'intérêts légitimes en tant que fait justificatif suppose en outre que l'acte soit nécessaire pour atteindre le but visé et qu'il soit le seul moyen d'y parvenir. Ainsi, l'existence de moyens légaux exclut en principe le recours au fait justificatif de la sauvegarde d'intérêts légitimes (Hug, Whistleblowing et secrets pénalement protégés : quels risques pour le lanceur d'alerte en Suisse?, in: RPS 131/2013,

p. 22). De plus, l'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder. Cela vaut également, par exemple, pour les militants politiques ou des collaborateurs médiatiques ayant pour but de rendre publique une situation supposée problématique (ATF 129 IV 6cons. 3.3 à 3.7, JT 2005 IV 215).

c) Enfin, l'exercice de la liberté d'expression, garantie par les articles 16 al. 2 Cst. et 10 § 1 CEDH, comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre et à la protection de la morale, de la réputation ou des droits d'autrui (cf. art. 10 § 2 CEDH). A l'instar des autres droits fondamentaux, la liberté d'expression, dont la liberté de la presse est une composante (arrêt précité [01.11.2000 [6S.295/2000]] cons. 6b), n'a donc pas une valeur absolue. Une ingérence dans son exercice est conforme à l'article 10 CEDH si elle est prévue par la loi, si elle poursuit un but légitime de protection de l'intérêt public, notamment de la réputation et des droits d'autrui, et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi (arrêts de la CourEDH, RTBF contre Belgique du 29.03.2011, § 95; Bergens Tidende et autres contre Norvège du 02.05.2000, § 48 ss). Ces critères correspondent à ceux posés en matière de restrictions des droits fondamentaux par l'article 36 Cst., disposition qui exige que de telles restrictions reposent sur une base légale, soient justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et, selon le principe de la proportionnalité, se limitent à ce qui est nécessaire et adéquat à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (arrêt du TF du 16.09.2011 [6B_143/2011] cons. 3.3.1 et les références citées). Si l'on admet que la liberté d'expression est un élément indispensable au plein exercice de la démocratie et qui mérite un traitement privilégié de la part des autorités, cela ne signifie donc pas que l'on reconnaît la primauté de ce droit sur la protection de l'honneur, ni l'inverse. En cas de conflit entre ces deux droits fondamentaux *prima facie*, le partage doit se faire en tenant compte des circonstances particulières du cas concret, en faisant appel au critère de l'interaction et au principe de la pesée des intérêts (Hurtado Pozo, op. cit., n. 1936 p. 575).

d) En l'espèce, la liberté d'expression et d'opinion dont se prévaut l'appelant ne saurait ainsi constituer un motif justificatif au sens de la disposition précitée (art. 14 CP), réservée aux situations dans lesquelles la loi consacre une véritable obligation de s'exprimer. Or, en tant que journaliste, l'appelant ne bénéficiait d'aucun privilège en cas d'atteinte à l'honneur par voie de presse. En soi, réunir l'ensemble des pièces du puzzle concernant les agissements d'un homme politique, anciennement officier de police, correspondait à un intérêt qui peut être considéré comme légitime; c'est d'ailleurs ce qui a conduit la Cour pénale à autoriser l'appelant à apporter les preuves libératoires prévues par l'article 173 ch. 2 CP. L'appelant devait toutefois agir de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes, d'autant plus qu'il formulait des accusations graves et leur donnait une diffusion importante. Il devait donc s'assurer autant que possible de la véracité de ce qu'il avançait. Or l'intéressé n'a pas prouvé que ses affirmations qui étaient incontestablement de nature à nuire à la réputation du plaignant étaient vraies, ni qu'il aurait sérieusement cherché à les vérifier au moment de la publication. Dans ces conditions, le droit de l'appelant de s'exprimer librement ne l'emporte pas sur le droit du plaignant à la protection de son honneur. La condamnation de l'appelant n'est donc pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Toute l'argumentation de l'appelant visant à faire admettre le contraire

est d'ailleurs fondée sur l'hypothèse, non avérée (cf. supra, cons. 5 et 6), que ses allégations étaient vraies ou qu'il pouvait le croire de bonne foi.

e) Au vu de ces éléments, les griefs de l'appelant s'avèrent infondés et l'infraction de diffamation (art. 173 CP) est réalisée.

9. La nature de la sanction, qui se limite à une peine pécuniaire de 30 jours-amende avec sursis pendant deux ans, est proportionnée au but légitime poursuivi, soit la protection du droit fondamental d'autrui à la préservation de son honneur. Cette sanction tient compte du fait que l'atteinte a eu lieu sous forme de chronique de style littéraire, mais également du fait qu'elle a été publiée sur internet et demeure accessible à un nombre important de personnes, même si l'on ignore combien l'ont consulté. Le prévenu, qui conclut à son acquittement, ne formule d'ailleurs pas de grief en ce qui concerne la peine prononcée (que ce soit en relation avec le genre de peine, la quotité de celle-ci ou le montant retenu pour le jour-amende). Sur ces questions, on peut sans autre se référer au jugement entrepris, qui tient compte des critères pertinents et de la situation personnelle de l'intéressé (p. 14 s.), sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP).

10.a) Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut demander, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement, une indemnité en réparation du tort moral (art. 49 al. 1 CO). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (arrêt du TF du 25.05.2016 [6B_486/2015] cons. 4.1; ATF 129 IV 22c. 7.2; ATF 125 III 269c. 2a). Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'article 49 al. 1 CO, il ne suffit pas que le tribunal constate une atteinte illicite à la personnalité de celui qui l'invoque; encore faut-il que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (arrêt du TF du 23.11.2011 [4A_419/2011] cons. 7.4.2; arrêt du TF du 12.01.2009 [4A_495/2007] cons. 6.2.1).

b) En l'espèce, l'article, qui présente, comme on l'a vu, une vision partiellement tronquée des actes qui peuvent être imputés au plaignant, sur un ton acide, a été publié sur un site internet d'informations et d'opinions. Au stade de l'appel, Y. soutient qu'il en a particulièrement souffert, d'autant plus que la publication est intervenue une semaine avant sa comparution devant les autorités neuchâteloises dans le cadre d'une procédure pénale, et que cet écrit a fait l'objet d'une dépêche de l'ATS relayée par les médias romands. Invoquant plusieurs arrêts du Tribunal fédéral, il fait valoir que la jurisprudence reconnaît le droit à une indemnisation fondée sur l'article 49 CO en cas d'atteinte à l'honneur, notamment par voie de presse. L'atteinte qu'a subie l'appelant joint ne présente toutefois pas la même gravité que celles qui ont été constatées dans les affaires auxquelles il se réfère. Ainsi, dans l'arrêt du 22.02.2008 [6B_600/2007], la personne visée avait été victime de calomnie qualifiée, et non de diffamation. L'ATF 126 III 161 (traduit au JT 2000 I 292), concernait une campagne de presse diffamatoire et injurieuse menée dans un hebdomadaire contre le président d'une fédération de caisses-maladie, dans le cadre de laquelle pas moins de trente-cinq articles avaient été publiés, sur une période d'un peu moins de trois ans. L'ATF 128 IV 53 concernait une campagne d'affichage particulièrement virulente dirigée

contre trois femmes ayant pris position en faveur de l'avortement. Sous le titre «Elles veulent une culture de la mort en Suisse !», les affiches, comprenant des termes injurieux, suggéraient au lecteur que les intéressées étaient favorables à une solution où le fœtus, à un stade proche du terme, était empoisonné, découpé ou abandonné dans une poubelle. Outre que l'atteinte était objectivement grave, les plaignantes avaient démontré en avoir particulièrement souffert, tant sur le plan personnel que professionnel (cons. 7b). L'ATF 137 III 310a été rendu dans une affaire où le lésé, capitaine d'une équipe de football, avait été traité publiquement de traître et d'imbécile dans la presse, après avoir été chassé du jour au lendemain du club dans lequel il jouait depuis cinq ans, pour des faits ne justifiant pas une telle réaction. Le Tribunal fédéral a considéré que le fait d'être ainsi dénigré publiquement et chassé soudainement de l'équipe dans laquelle il jouait un rôle important avait porté atteinte à sa réputation professionnelle. L'intéressé n'avait pas retrouvé de travail en tant que footballeur professionnel et était assurément de nature à provoquer une importante souffrance morale (cons. 2.2.2). En plus de la diffamation (voire de l'injure), la réparation morale couvrait donc également l'atteinte à la personnalité résultant de la mise à pied de l'intéressé. Enfin, l'ATF 127 IV 209 n'est pas pertinent pour la question litigieuse puisqu'il concerne un cas d'abus d'autorité.

En l'occurrence, l'atteinte à l'honneur avérée pour une partie de l'article du 2 décembre 2013 seulement n'est pas objectivement si grave qu'elle justifierait une réparation morale. A cet égard, le fait que l'article ait été publié dans le journal en ligne «[...]» qui ne vise et n'atteint pas un public aussi large que d'autres médias doit être pris en considération, même si la publication sur ce site ne constitue pas un blanc-seing à la diffusion de n'importe quels propos (cf. cons. 4supra). La dépêche de l'ATS relayée par la presse romande ne contenait du reste aucun passage de l'article portant atteinte à l'honneur du plaignant. En définitive et comme l'a retenu le tribunal de police, le plaignant n'a pas prouvé qu'il aurait subi (objectivement et subjectivement) une atteinte et une souffrance morale suffisamment graves pour qu'il apparaisse légitime qu'il s'adresse au juge afin d'obtenir une indemnité pour tort moral.

11.a) L'article 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) et lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'article 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (arrêt du TF du 06.10.2014 [6B_495/2014] cons. 2.1 et la référence citée). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du TF du 22.06.2012 [6B_159/2012] cons. 2.2). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêt du TF du 03.12.2013 [6B_965/2013] cons. 3.1.1).

b) Le premier juge a arrêté l'indemnité due au plaignant à 2'000 francs, TVA comprise, aux motifs que son conseil, Me F., n'était intervenu dans la procédure qu'à compter de fin juin 2015 et que le montant réclamé par ce dernier, correspondant à 14 heures d'activité, ne pouvait être admis comme tel. Le plaignant, avocat de formation, avait en effet procédé seul jusqu'au début de l'été 2015 et l'audience du 20 janvier 2016 n'avait duré qu'1h10 (et non 2h00).

c) L'argument tiré de la profession du plaignant et du fait qu'il s'est défendu seul, dans un premier temps, ne paraît pas déterminant quant à la fixation de l'indemnité due sur la base de l'article 433 CPP. En effet, le plaignant réclame l'indemnisation de ses frais d'avocat à compter de l'intervention de son mandataire, et non pour la période précédant cette intervention. Compte tenu de la complexité et de l'importance de la cause, le montant de 4'301.95 francs auquel il conclut sera admis, dans son principe, mais réduit d'un cinquième pour tenir compte du fait que le plaignant n'a pas entièrement obtenu gain de cause, ses conclusions civiles ayant été rejetées. Un montant de 3'441.55 francs, frais et débours compris, lui sera dès lors alloué pour la procédure de première instance.

12. Compte tenu de l'issue de la procédure et du travail nécessité par les griefs respectifs des parties, les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'200 francs, seront mis par quatre cinquièmes à la charge de l'appelant (soit 1'760 francs) et un cinquième à la charge de l'appelant joint (soit 440 francs) (art. 428 al. 1 CPP et 428 al. 2 let. b CPP). L'appelant joint, qui obtient gain de cause sur le rejet de l'appel principal, et très partiellement gain de cause sur l'une des conclusions de son appel joint (ses conclusions civiles étant en revanche rejetées [cf. ATF 139 IV 102 cons. 4.4]), a droit à l'allocation d'une indemnité pour la procédure de deuxième instance, fondée sur l'article 433 CPP et réduite dans la même proportion (1/5), arrêtée à 2'775.15 francs, frais, débours et TVA compris (soit 3'468.95 francs, selon son mémoire d'honoraires, réduit d'un cinquième).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 173 ch. 1 et 2 CP, 10, 82 al. 4, 428 al. 1, 428 al. 2 let. b, 433 CPP,

I. L'appel est rejeté.

II. L'appel joint est partiellement admis.

III. Le jugement rendu le 24 février 2016 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

1. Reconnaît X. coupable de diffamation commise le 2 décembre 2013.

2. Condamne X. à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 20 francs (soit 600 francs au total) avec sursis pendant 2 ans.

3. Condamne le même aux frais de la cause, arrêtés à 855 francs.

4. Condamne le même à verser au plaignant une indemnité de dépens de 3'441.55 francs.

IV. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'200 francs, sont mis par 1'760 francs à la charge de X. et par 440 francs à la charge de Y.

V. L'appelant versera à Y., pour la procédure d'appel, un montant de 2'775.15 francs à titre d'indemnité au sens de l'article 433 CPP, frais, débours et TVA compris.

VI. Le présent jugement est notifié à X., par Me G., à Y., par Me F., au ministère public, parquet régional de Neuchâtel (MP.2013.6234) et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers (POL.2014.363), à Boudry.

Neuchâtel, le 2 février 2017

1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.²

2Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

1Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1erjuil. 1985 (RO1984778; FF1982II 661).2Dans le texte allemand «und diese nicht anders wiedergutmacht worden ist» et dans le texte italien «e questa non sia stata riparata in altro modo» (et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement).

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus².

2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233).2Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 13 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

E. 7

a) Comme mentionné ci-dessus, une ordonnance de classement n'empêche pas le prévenu de tenter d'établir sa bonne foi. Cela suppose que le prévenu établisse qu'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi ses allégations pour vraies ou ses soupçons pour fondés (art. 173 ch. 2 CP; ATF 102 IV 176 cons. 2c). Le prévenu est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait (Corboz , op. cit., n. 77 ad art. 173 CP; ATF 124 IV 149 cons. 3b). Pour échapper à la sanction pénale, le prévenu de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie (ATF 116 IV 205 cons. 3; ATF 105 IV 114 cons. 2a). Autrement dit, l'accusé doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Une prudence particulière doit être exigée de celui qui donne une large diffusion à ses allégations par la voie d'un média (arrêt du TF du 01.11.2000 [6S.295/2000] cons. 5a). En d'autres termes, la preuve de la bonne foi est soumise à des exigences beaucoup plus élevées dans l'hypothèse de déclarations destinées à un large public, diffusées par voie de presse ou d'affichage (arrêt du TF du 24.08.2007

[6B_175/2007] cons. 5.3; ATF 131 IV 160 cons. 3.3.2), ou encore par internet (cf. arrêt du TF du 25.04.2013 [6B_412/2012] cons. 3.6.3). Pour dire si le prévenu avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 107 IV 34 c. 4a; ATF 102 IV 176 c. 1c). Il faut donc que le prévenu établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (Corboz , op. cit., n. 76 ad art. 173 CP). b) En l'occurrence, c'est à juste titre que le premier juge a distingué les éléments dont disposait l'appelant au moment où il a rédigé son texte, d'une part, et ceux auxquels il avait accès au moment de la publication de celui-ci, d'autre part. Il est en effet établi que l'appelant a rédigé l'article en question dès 2010, que le texte était pratiquement terminé en 2011, mais qu'il l'a repris en 2012, pour des retouches, la publication étant ensuite intervenue en décembre 2013. Le premier juge a rappelé qu'au moment de la rédaction, l'appelant s'était appuyé sur les comptes-rendus résultant de différents médias (radios, journaux, télévisions), en particulier sur l'enregistrement vidéo du téléjournal du 27 mai 2010. La première partie de cette émission concerne l'interpellation de l'écolier à sa descente du bus, sa garde au poste de police et l'arrivée ultérieure de sa mère, accompagnée des déclarations, à visages masqués, des protagonistes. La jeune femme mentionne Y., en indiquant qu'elle connaît son nom parce qu'il a dû répondre au téléphone le jour des faits. Le journaliste parle en outre d'une opération montée par le commissaire Y. Le reportage mentionne ensuite l'arrêt rendu par la Cour de cassation pénale, dénonçant l'interpellation par la police, sans motif légal, d'un enfant de 12 ans, le tout étant qualifié par les juges de « subterfuge digne d'un Etat totalitaire ». La seconde partie du reportage consiste en une interview du Conseiller d'Etat B., sous l'autorité duquel le plaignant se trouvait alors qu'il était policier. B. évoque une possible violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention européenne des droits de l'homme et du code de déontologie, avant de décrire les éventuelles sanctions de type administratif pouvant intervenir. Comme l'a admis le premier juge, il résulte également des déclarations du prévenu que les termes utilisés par la Cour de cassation pénale dans l'arrêt du 6 octobre 2006 l'ont encouragé à employer des termes forts, allant jusqu'à comparer l'interpellation litigieuse aux méthodes d'un Etat totalitaire. A cet égard, s'il est vrai que l'usage de termes aussi forts n'est pas fréquent, il faut toutefois relever que l'arrêt de la Cour de cassation se réfère aux actes des « autorités de poursuite pénales », et non à ceux du plaignant individuellement (contrairement à l'appelant). Par ailleurs, cet arrêt ne fait aucune mention des « exactions policières » dont Y. aurait été l'auteur, contrairement à ce que l'article laisse entendre à ce propos. Au moment de rédiger son article, le prévenu avait également pris connaissance du rapport de la Commission d'enquête parlementaire du Grand Conseil du 21 avril 2011, qui concerne les agissements de l'intéressé alors qu'il était membre du Conseil d'Etat. à ces éléments s'ajoute le jugement par défaut rendu le 25 avril 2006 par le Tribunal de police du district de Neuchâtel, qui évoque le témoignage d'un agent de police, « M. », laquelle aurait déclaré que l'ordre d'emmener l'enfant venait du commissaire Y. Sur la base de ces différents éléments, on peut effectivement admettre que jusqu'à la fin de la rédaction de son article, l'appelant avait des raisons sérieuses de tenir pour vrai ce qu'il a affirmé, notamment dans le chapitre 3 intitulé « voies d'eau anciennes ». c) Cela étant, la situation était différente au moment où le prévenu a publié son texte, en décembre 2013, puisque dans l'intervalle, une ordonnance de classement avait été rendue au bénéfice du plaignant.

Or l'article ne fait aucune mention de cette décision, suggérant que le plaignant aurait commandité et exécuté l'opération litigieuse en 2005 et qu'il n'aurait jamais eu à en répondre. L'appelant a d'ailleurs lui-même admis qu'il n'aurait certainement pas rédigé son texte de la même manière s'il avait connu le résultat de l'analyse du procureur. Il a tenté de justifier cette lacune en prétendant n'avoir eu connaissance de l'ordonnance de classement du 10 août 2012 qu'au moment de lire le texte de la plainte figurant au dossier. Toutefois, comme l'a relevé le premier juge, le classement de cette procédure dirigée contre le plaignant a fait l'objet d'un avis sur les sites des diverses radios locales) ainsi que d'un article paru dans l'Express et l'Impartial du samedi 3 novembre 2012. On ne voit pas comment cette information aurait pu échapper à l'appelant, journaliste expérimenté, qui a d'ailleurs déclaré avoir continué à suivre l'affaire après sa retraite anticipée de l'ATS en 2010. A l'instar du premier juge, la Cour pénale considère ainsi que l'appelant aurait dû prendre davantage de précautions et vérifier si, entre la fin de la rédaction de son texte et sa publication, en décembre 2013, des éléments nouveaux étaient intervenus s'agissant des faits dont il accusait le plaignant. Ce d'autant plus que l'article, publié sur internet, visait un large cercle de destinataires. En outre, dans la mesure où l'appelant a indiqué ne s'être fondé, au moment de rédiger son texte, que sur des faits avérés et publiés dans les différents médias, il lui appartenait d'adopter la même attitude au moment de la publication. En omettant une information aussi importante sur la culpabilité du plaignant – susceptible certes d'affaiblir son propos, mais déterminante pour présenter une vision non tronquée de « l'affaire Y. » –, l'appelant n'a pas fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de l'exactitude de ses allégations. Sa bonne foi ne saurait ainsi être admise. d) Au demeurant, aucune des preuves dont l'appelant sollicite la production n'est pertinente sous l'angle de la preuve de la bonne foi, puisqu'il ne s'agit pas d'éléments dont il disposait au moment de la publication de son article – ce qu'il ne prétend du reste pas. En effet, et pour autant que ces éléments soient pertinents – ce qui ne paraît pas devoir être le cas, l'appelant ne pouvait de toute manière pas avoir connaissance du dossier de l'enquête administrative ouverte en 2006, portant sur certains agissements de Y. dans sa fonction de policier (enquête EA.6376), clôturée lors de son départ pour le Ministère public de la Confédération. Il n'avait pas davantage accès au dossier du ministère public fondant l'ordonnance de classement du 10 août 2012 et concernant ces mêmes éléments, ni au témoignage de la policière « C. M. ». Enfin, le dossier de la plainte dirigée contre C. n'a pas d'autre lien avec la présente affaire que la qualité de plaignant de Y. Pour les motifs déjà développés dans l'ordonnance du 28 octobre 2016, ses réquisitions de preuve doivent dès lors être rejetées.

E. 8

a) Conformément à l'article 14 CP – que X. invoque à l'appui de son appel –, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Ainsi, dans certaines situations (obligation de témoigner, devoir de fonction du juge, droits des parties dans un procès, etc.), l'article 14 CP impose de prendre en compte la situation particulière de celui qui est tenu par la loi de s'exprimer (Corboz , op. cit., n. 5 ad art. 173 CP). A titre d'exemple, une partie (et son avocat) peut invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 cons. 4; ATF 131 IV 154 cons. 1.3.1). En revanche, la seule situation professionnelle ou un devoir moral lié à une éthique professionnelle ne constitue jamais une justification suffisante lorsque l'obligation de

s'exprimer n'est pas consacrée par la loi (arrêt du TF du 26.12.2008 [6B_850/2008] cons. 2.2; arrêt du TF du 14.02.2013 [6B_498/2012] cons. 6.1; Seelmann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., 2013, n. 10 ad art. 14 CP). Par ailleurs, le journaliste ne saurait se prévaloir d'un tel fait justificatif puisque, comme déjà mentionné, il ne bénéficie d'aucun privilège en cas d'atteinte à l'honneur par voie de presse, exception faite du régime particulier découlant de l'art. 28a CP (ATF 131 IV 160 cons. 3.3.2). b) L'admission de la sauvegarde d'intérêts légitimes en tant que fait justificatif suppose en outre que l'acte soit nécessaire pour atteindre le but visé et qu'il soit le seul moyen d'y parvenir. Ainsi, l'existence de moyens légaux exclut en principe le recours au fait justificatif de la sauvegarde d'intérêts légitimes (Hug, Whistleblowing et secrets pénalement protégés : quels risques pour le lanceur d'alerte en Suisse?, in : RPS 131/2013, p. 22). De plus, l'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder. Cela vaut également, par exemple, pour les militants politiques ou des collaborateurs médiatiques ayant pour but de rendre publique une situation supposée problématique (ATF 129 IV 6 cons. 3.3 à 3.7, JT 2005 IV 215). c) Enfin, l'exercice de la liberté d'expression, garantie par les articles 16 al. 2 Cst. et 10 § 1 CEDH, comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre et à la protection de la morale, de la réputation ou des droits d'autrui (cf. art. 10 § 2 CEDH). A l'instar des autres droits fondamentaux, la liberté d'expression, dont la liberté de la presse est une composante (arrêt précité [01.11.2000 [6S.295/2000]] cons. 6b), n'a donc pas une valeur absolue. Une ingérence dans son exercice est conforme à l'article 10 CEDH si elle est prévue par la loi, si elle poursuit un but légitime de protection de l'intérêt public, notamment de la réputation et des droits d'autrui, et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi (arrêts de la CourEDH, RTBF contre Belgique du 29.03.2011, § 95; Bergens Tidende et autres contre Norvège du 02.05.2000, § 48 ss). Ces critères correspondent à ceux posés en matière de restrictions des droits fondamentaux par l'article 36 Cst., disposition qui exige que de telles restrictions reposent sur une base légale, soient justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et, selon le principe de la proportionnalité, se limitent à ce qui est nécessaire et adéquat à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (arrêt du TF du 16.09.2011 [6B_143/2011] cons. 3.3.1 et les références citées). Si l'on admet que la liberté d'expression est un élément indispensable au plein exercice de la démocratie et qui mérite un traitement privilégié de la part des autorités, cela ne signifie donc pas que l'on reconnaît la primauté de ce droit sur la protection de l'honneur, ni l'inverse. En cas de conflit entre ces deux droits fondamentaux *prima facie*, le partage doit se faire en tenant compte des circonstances particulières du cas concret, en faisant appel au critère de l'interaction et au principe de la pesée des intérêts (Hurtado Pozo, *op. cit.*, n. 1936 p. 575). d) En l'espèce, la liberté d'expression et d'opinion dont se prévaut l'appelant ne saurait ainsi constituer un motif justificatif au sens de la disposition précitée (art. 14 CP), réservée aux situations dans lesquelles la loi consacre une véritable obligation de s'exprimer. Or, en tant que journaliste, l'appelant ne bénéficiait d'aucun privilège en cas d'atteinte à l'honneur par voie de presse. En soi, réunir l'ensemble des pièces du puzzle concernant les agissements d'un homme politique, anciennement officier de police, correspondait à un intérêt qui peut être considéré comme légitime; c'est d'ailleurs ce qui a conduit la Cour pénale à autoriser l'appelant à apporter les preuves libératoires prévues par

l'article 173 ch. 2 CP . L'appelant devait toutefois agir de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes, d'autant plus qu'il formulait des accusations graves et leur donnait une diffusion importante. Il devait donc s'assurer autant que possible de la véracité de ce qu'il avançait. Or l'intéressé n'a pas prouvé que ses affirmations – qui étaient incontestablement de nature à nuire à la réputation du plaignant – étaient vraies, ni qu'il aurait sérieusement cherché à les vérifier au moment de la publication. Dans ces conditions, le droit de l'appelant de s'exprimer librement ne l'emporte pas sur le droit du plaignant à la protection de son honneur. La condamnation de l'appelant n'est donc pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Toute l'argumentation de l'appelant visant à faire admettre le contraire est d'ailleurs fondée sur l'hypothèse, non avérée (cf. supra , cons. 5 et 6), que ses allégations étaient vraies ou qu'il pouvait le croire de bonne foi. e) Au vu de ces éléments, les griefs de l'appelant s'avèrent infondés et l'infraction de diffamation (art. 173 CP) est réalisée.

E. 9

La nature de la sanction, qui se limite à une peine pécuniaire de 30 jours-amende avec sursis pendant deux ans, est proportionnée au but légitime poursuivi, soit la protection du droit fondamental d'autrui à la préservation de son honneur. Cette sanction tient compte du fait que l'atteinte a eu lieu sous forme de chronique de style littéraire, mais également du fait qu'elle a été publiée sur internet et demeure accessible à un nombre important de personnes, même si l'on ignore combien l'ont consulté. Le prévenu, qui conclut à son acquittement, ne formule d'ailleurs pas de grief en ce qui concerne la peine prononcée (que ce soit en relation avec le genre de peine, la quotité de celle-ci ou le montant retenu pour le jour-amende). Sur ces questions, on peut sans autre se référer au jugement entrepris, qui tient compte des critères pertinents et de la situation personnelle de l'intéressé (p. 14 s.), sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP).

E. 10

a) Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut demander, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement, une indemnité en réparation du tort moral (art. 49 al. 1 CO). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (arrêt du TF du 25.05.2016 [6B_486/2015] cons. 4.1; ATF 129 IV 22 c. 7.2; ATF 125 III 269 c. 2a). Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'article 49 al. 1 CO , il ne suffit pas que le tribunal constate une atteinte illicite à la personnalité de celui qui l'invoque; encore faut-il que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (arrêt du TF du 23.11.2011 [4A_419/2011] cons. 7.4.2; arrêt du TF du 12.01.2009 [4A_495/2007] cons. 6.2.1). b) En l'espèce, l'article, qui présente, comme on l'a vu, une vision partiellement tronquée des actes qui peuvent être imputés au plaignant, sur un ton acide, a été publié sur un site internet d'informations et d'opinions. Au stade de l'appel, Y. soutient qu'il en a particulièrement souffert, d'autant plus que la publication est intervenue une semaine avant sa comparution devant les autorités neuchâteloises dans le cadre d'une

procédure pénale, et que cet écrit a fait l'objet d'une dépêche de l'ATS relayée par les médias romands. Invoquant plusieurs arrêts du Tribunal fédéral, il fait valoir que la jurisprudence reconnaît le droit à une indemnisation fondée sur l'article 49 CO en cas d'atteinte à l'honneur, notamment par voie de presse. L'atteinte qu'a subie l'appelant joint ne présente toutefois pas la même gravité que celles qui ont été constatées dans les affaires auxquelles il se réfère. Ainsi, dans l'arrêt du 22.02.2008 [6B_600/2007], la personne visée avait été victime de calomnie qualifiée, et non de diffamation. L'ATF 126 III 161 (traduit au JT 2000 I 292), concernait une campagne de presse diffamatoire et injurieuse menée dans un hebdomadaire contre le président d'une fédération de caisses-maladie, dans le cadre de laquelle pas moins de trente-cinq articles avaient été publiés, sur une période d'un peu moins de trois ans. L'ATF 128 IV 53 concernait une campagne d'affichage particulièrement virulente dirigée contre trois femmes ayant pris position en faveur de l'avortement. Sous le titre « Elles veulent une culture de la mort en Suisse ! », les affiches, comprenant des termes injurieux, suggéraient au lecteur que les intéressées étaient favorables à une solution où le fœtus, à un stade proche du terme, était empoisonné, découpé ou abandonné dans une poubelle. Outre que l'atteinte était objectivement grave, les plaignantes avaient démontré en avoir particulièrement souffert, tant sur le plan personnel que professionnel (cons. 7b). L'ATF 137 III 310 a été rendu dans une affaire où le lésé, capitaine d'une équipe de football, avait été traité publiquement de traître et d'imbécile dans la presse, après avoir été chassé du jour au lendemain du club dans lequel il jouait depuis cinq ans, pour des faits ne justifiant pas une telle réaction. Le Tribunal fédéral a considéré que le fait d'être ainsi dénigré publiquement et chassé soudainement de l'équipe dans laquelle il jouait un rôle important avait porté atteinte à sa réputation professionnelle – l'intéressé n'avait pas retrouvé de travail en tant que footballeur professionnel – et était assurément de nature à provoquer une importante souffrance morale (cons. 2.2.2). En plus de la diffamation (voire de l'injure), la réparation morale couvrait donc également l'atteinte à la personnalité résultant de la mise à pied de l'intéressé. Enfin, l'ATF 127 IV 209 n'est pas pertinent pour la question litigieuse puisqu'il concerne un cas d'abus d'autorité. En l'occurrence, l'atteinte à l'honneur – avérée pour une partie de l'article du 2 décembre 2013 seulement – n'est pas objectivement si grave qu'elle justifierait une réparation morale. A cet égard, le fait que l'article ait été publié dans le journal en ligne « [...] » – qui ne vise et n'atteint pas un public aussi large que d'autres médias – doit être pris en considération, même si la publication sur ce site ne constitue pas un blanc-seing à la diffusion de n'importe quels propos (cf. cons. 4 supra). La dépêche de l'ATS relayée par la presse romande ne contenait du reste aucun passage de l'article portant atteinte à l'honneur du plaignant. En définitive et comme l'a retenu le tribunal de police, le plaignant n'a pas prouvé qu'il aurait subi (objectivement et subjectivement) une atteinte et une souffrance morale suffisamment graves pour qu'il apparaisse légitime qu'il s'adresse au juge afin d'obtenir une indemnité pour tort moral.

E. 11

a) L'article 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) et lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'article 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (arrêt du TF du 06.10.2014 [6B_495/2014] cons.

2.1 et la référence citée). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du TF du 22.06.2012 [6B_159/2012] cons. 2.2). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêt du TF du 03.12.2013 [6B_965/2013] cons. 3.1.1). b) Le premier juge a arrêté l'indemnité due au plaignant à 2'000 francs, TVA comprise, aux motifs que son conseil, Me F., n'était intervenu dans la procédure qu'à compter de fin juin 2015 et que le montant réclamé par ce dernier, correspondant à 14 heures d'activité, ne pouvait être admis comme tel. Le plaignant, avocat de formation, avait en effet procédé seul jusqu'au début de l'été 2015 et l'audience du 20 janvier 2016 n'avait duré qu'1h10 (et non 2h00). c) L'argument tiré de la profession du plaignant et du fait qu'il s'est défendu seul, dans un premier temps, ne paraît pas déterminant quant à la fixation de l'indemnité due sur la base de l'article 433 CPP. En effet, le plaignant réclame l'indemnisation de ses frais d'avocat à compter de l'intervention de son mandataire, et non pour la période précédant cette intervention. Compte tenu de la complexité et de l'importance de la cause, le montant de 4'301.95 francs auquel il conclut sera admis, dans son principe, mais réduit d'un cinquième pour tenir compte du fait que le plaignant n'a pas entièrement obtenu gain de cause, ses conclusions civiles ayant été rejetées. Un montant de 3'441.55 francs, frais et débours compris, lui sera dès lors alloué pour la procédure de première instance.

E. 12

Compte tenu de l'issue de la procédure et du travail nécessité par les griefs respectifs des parties, les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'200 francs, seront mis par quatre cinquièmes à la charge de l'appelant (soit 1'760 francs) et un cinquième à la charge de l'appelant joint (soit 440 francs) (art. 428 al. 1 CPP et 428 al. 2 let. b CPP). L'appelant joint, qui obtient gain de cause sur le rejet de l'appel principal, et très partiellement gain de cause sur l'une des conclusions de son appel joint (ses conclusions civiles étant en revanche rejetées [cf. ATF 139 IV 102 cons. 4.4]), a droit à l'allocation d'une indemnité pour la procédure de deuxième instance, fondée sur l'article 433 CPP et réduite dans la même proportion (1/5), arrêtée à 2'775.15 francs, frais, débours et TVA compris (soit 3'468.95 francs, selon son mémoire d'honoraires, réduit d'un cinquième).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.